COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 680 final
Bruxelles, le 16.12.1994
94/0330 (ACC) 94/0331 (ACC)

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

94/0330 (ACC)

relatif à certaines modalités d'application de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

94/0331 (ACC)

relatif à certaines modalités d'application de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

(présentées par la Commission)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du Traité CECA, concernant un projet de

DECISION DE LA COMMISSION

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

DECISION DE LA COMMISSION

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

DECISION DE LA COMMISSION

relative à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement

DECISION DE LA COMMISSION

relative à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement

DECISION DE LA COMMISSION

relative à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement

DECISION DE LA COMMISSION

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part

DECISION DE LA COMMISSION

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

[redacted]

EXPOSE DES MOTIFS

Accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et les Républiques tchèque et slovaque, d'autre part

- Propositions de règlements CE fixant les modalités d'application de certaines mesures de sauvegarde et de protection commerciale définies dans les accords européens
- Demande d'avis conforme à l'unanimité sur les propositions de décisions de la Commission concernant les aspects CECA

1. La Communauté et ses Etats membres ont signé, le 16 décembre 1991, un accord européen avec la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS). Pour permettre que ses dispositions commerciales entrent en vigueur le plus rapidement possible, les parties ont signé, le même jour, un accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement. Ce dernier accord est entré en vigueur le 1er mars 1992. Pour assurer l'application de certaines mesures de sauvegarde et mesures de protection commerciale définies dans cet accord intérimaire, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 520/92[1]. En ce qui concerne les volets CECA, la Commission a adopté la décision n° 524/92[2] relative aux modalités d'application de l'accord intérimaire.

2. Compte tenu de la partition de la RFTS, le 1er janvier 1993, les Républiques tchèque et slovaque, d'une part, et les Communautés européennes, d'autre part, ont signé, le 21 décembre 1993, un protocole supplémentaire à l'accord intérimaire entre la CE et la RFTS, par lequel les parties contractantes conviennent que les Républiques tchèque et slovaque continuent, à partir du 1er janvier 1993, d'appliquer l'accord intérimaire, sous réserve de certaines modifications à apporter aux contingents et plafonds tarifaires.

3. Par suite de cette même partition de la RFTS au 1er janvier 1993, les Communautés européennes et leurs Etats membres ont été amenés à négocier avec les Républiques tchèque et slovaque des accords européens distincts destinés à remplacer l'accord européen signé avec la RFTS le 16 décembre 1991. Ces nouveaux accords ont été signés le 4 octobre 1993.

4. Les modalités d'application des dispositions de ces accords européens relatives à certaines mesures de sauvegarde et mesures de protection commerciale doivent être arrêtées dans des règlements similaires à ceux s'appliquant aux mesures homologues de l'accord intérimaire. Les propositions présentées ci-joint au Conseil visent à fixer ces modalités.

---

1 JO n° L 56 du 29.02.1992, p.9.

2 JO n° L 56 du 29.02.1992, p. 41.

5. Dans la perspective d'une entrée en vigueur des deux accords européens conclus avec les Républiques tchèque et slovaque au plus tard le 1er février 1995, la Commission invite le Conseil, à titre d'urgence:

- à adopter les propositions de règlements présentées
- à donner son avis conforme à l'unanimité sur les projets de décisions de la Commission sur les aspects CECA (le comité CECA est consulté simultanément et devrait donner sa réponse le 16 décembre 1994).

Règlement (CE) N° ... du Conseil
du

94/0330 (ACC)

relatif à certaines modalités d'application de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS), d'autre part, a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application depuis le 1er mars 1992 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part[1], signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que le règlement (CE) N° 520/92[2] du Conseil fixe les modalités d'application de l'accord intérimaire;

considérant qu'un Accord européen distinct a été signé avec la République tchèque à Luxembourg le 4 octobre 1993, à la suite de la dissolution de la RFTS le 31 décembre 1992;

considérant que l'accord intérimaire a été amendé par un protocole additionnel signé le 22 décembre 1993 en vue d'étendre et d'accélérer l'octroi de certaines concessions communautaires suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993;

considérant qu'un protocole complémentaire à l'accord intérimaire a été signé avec la République tchèque le 21 décembre 1993 en vue d'adapter cet accord à la dissolution de la RFTS et à la création de la République tchèque qui lui a succédé,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord européen en reprenant les mêmes dispositions que celles contenues dans le règlement (CEE) N° 520/92;

considérant que, en ce qui concerne les mesures de protection commerciale, il y a lieu, pour autant que les dispositions de l'accord européen le rendent nécessaire, d'arrêter les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment par le règlement (CE) N° 518/94 du Conseil du 7 mars 1994[3], relatif au régime commun applicable aux importations et par le règlement (CEE) N° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la

[1]JO N° L115, 30.04.92
[2]JO N° L56, 29.2.92
[3]JO N° L67, 10.03.94

Communauté Economique Européenne [4];

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de sauvegarde doit être adoptée, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen;

considérant que les procédures relatives aux clauses de sauvegarde prévues par le trité instituant la Communauté européenne sont aussi applicables;

considérant que des règles particulières ont été arrêtées en ce qui concerne les mesures de sauvegarde pour les produits textiles qui font l'objet du protocole additionnel de l'accord européen;

considérant qu'il convient d'introduire certaines procédures particulières pour l'application des mesures de sauvegarde dans les secteurs agricoles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Titre premier

Produits Agricoles

Article premier

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphes 2 et 4 de l'accord concernant les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et soumis dans le cadre de l'organisation commune des marchés à un régime des prélèvements ou des droits à l'importation pour les produits relevant des codes NC 0711 90 50 et 2003 10 10, des dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou dans les dispositions correspondantes d'autres règlements portant organisation commune des marchés. Chaque fois que l'application de l'accord nécessite une coopération étroite avec la République tchèque, la Commission peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette coopération.

Titre II

Mesures de protection

Article 2

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et à l'article 117 paragraphe 2 de l'accord. Le cas échéant, le Conseil arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, présenter les propositions nécessaires à cet effet.

Article 3

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, se prononce sur la compatibilité de ces pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, sauf dans les cas de subventions auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2423/88, les mesures étant alors arrêtées selon les procédures prévues dans ledit règlement. Les mesures ne sont prises que dans les conditions énoncées à l'article 64 paragraphe 6 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la République tchèque conformément à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le

[4]JO N° L209, 2.8.1988, p. 1, amendé par le règlement (CE) N° 522/94 (JO N° L66, 10.03.94, p. 10)

dossier, se prononce sur la comptabilité des pratiques avec les principes énoncés dans l'accord. Le cas échant, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères découlant de l'application des articles 85, 86 et 92 du traité.

Article 4

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de mesures antidumping est décidée dans le respect des modalités établies par le règlement (CEE) n° 2423/88 et selon la procédure prévue à l'article 34 paragraphe 2 et paragraphe 3 points b) ou d) de l'accord.

Article 5

1. Lorsqu'un Etat membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, il lui fournit, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

Si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les Etats membres dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Etat membre.

Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, manifeste son intention de prendre une décision différente, la Commission en informe la République tchèque sans délai et lui notifie l'ouverture de consultations au sein du Conseil d'association telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables après la fin des consultations avec la République tchèque au sein du conseil d'association.

2. La Commission est assistée par le comité établi par le règlement n° 3491/93[5].

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux Etats Membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :
- elle en informe les Etats membres immédiatement, si elle agit de sa propre initiative, ou dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, si elle agit à la demande d'un Etat membre,
- elle consulte le comité,
- elle informe en même temps la République tchèque et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord,
- elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires aux fins des consultations.

4. Les consultations au sein du conseil d'association sont, en tout cas, considérées comme terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 3.

---

[5]JO N° L319, 21.12.93, p. 1

A l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

5. La décision visée au paragraphe 4 est immédiatement communiquée au Conseil , aux Etats membres et à la République tchèque, elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

6. Tout état membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 4 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

7. En l'absence de décision de la Commission au sens du paragraphe 4 deuxième alinéa à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout Etat membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 3 peut saisir le Conseil.

8. Dans les cas visés aux paragraphes 6 et 7, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 6

1. Dans des cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux Etats Membres.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 6.

La procédure prévue à l'article 5 paragraphes 7 et 8 s'applique.

En l'absence de décision de la Commission dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout Etat membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures visées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.

Article 7

Les procédures prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits faisant l'objet du protocole n° 1 de l'accord.

Article 8

Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsque des circonstances rendent nécessaire l'adoption de mesures pour des produits agricoles en vertu des articles 22 ou 31 de l'accord ou des dispositions des annexes relatives à ces produits, ces mesures sont arrêtées selon les procédures prévues par les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que par les règles spécifiques adoptées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, sous réserve du respect des conditions établies à l'article 22 ou à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Article 9

La Commission adresse au conseil d'association les notifications prévues par l'accord.

Article 10

Le présent règlement ne fait obstacle à l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, ,notamment par ses articles 109 H et 109 I, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord[6].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[6]au plus tard le 1er février 1995

94/0331 (ACC)

Règlement (CE) N° ... du Conseil
du

relatif à certaines modalités d'application de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS), d'autre part, a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application depuis le 1er mars 1992 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part[1], signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que le règlement (CE) N° 520/92[2] du Conseil fixe les modalités d'application de l'accord intérimaire;

considérant qu'un Accord européen distinct a été signé avec la République slovaque à Luxembourg le 4 octobre 1993, à la suite de la dissolution de la RFTS le 31 décembre 1992;

considérant que l'accord intérimaire a été amendé par un protocole additionnel signé le 22 décembre 1993 en vue d'étendre et d'accélérer l'octroi de certaines concessions communautaires suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993;

considérant qu'un protocole complémentaire à l'accord intérimaire a été signé avec la République slovaque le 21 décembre 1993 en vue d'adapter cet accord à la dissolution de la RFTS et à la création de la République slovaque qui lui a succédé,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord européen en reprenant les mêmes dispositions que celles contenues dans le règlement (CEE) N° 520/92;

considérant que, en ce qui concerne les mesures de protection commerciale, il y a lieu, pour autant que les dispositions de l'accord européen le rendent nécessaire, d'arrêter les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment par le règlement (CE) N° 518/94 du Conseil du 7 mars 1994[3], relatif au régime commun applicable aux importations et par le règlement (CEE) N° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la

[1]JO N° L115, 30.04.92
[2]JO N° L56, 29.2.92
[3]JO N° L67, 10.03.94

Communauté Economique Européenne [4];

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de sauvegarde doit être adoptée, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen;

considérant que les procédures relatives aux clauses de sauvegarde prévues par le trité instituant la Communauté européenne sont aussi applicables;

considérant que des règles particulières ont été arrêtées en ce qui concerne les mesures de sauvegarde pour les produits textiles qui font l'objet du protocole additionnel de l'accord européen;

considérant qu'il convient d'introduire certaines procédures particulières pour l'application des mesures de sauvegarde dans les secteurs agricoles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Titre premier

Produits Agricoles

Article premier

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphes 2 et 4 de l'accord concernant les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et soumis dans le cadre de l'organisation commune des marchés à un régime des prélèvements ou des droits à l'importation pour les produits relevant des codes NC 0711 90 50 et 2003 10 10, des dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou dans les dispositions correspondantes d'autres règlements portant organisation commune des marchés. Chaque fois que l'application de l'accord nécessite une coopération étroite avec la République slovaque, la Commission peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette coopération.

Titre II

Mesures de protection

Article 2

Le Conseil peut décider, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et à l'article 117 paragraphe 2 de l'accord. Le cas échéant, le Conseil arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, présenter les propositions nécessaires à cet effet.

Article 3

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, se prononce sur la compatibilité de ces pratiques avec l'accord. Elle propose, le cas échéant, l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil qui statue selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, sauf dans les cas de subventions auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2423/88, les mesures étant alors arrêtées selon les procédures prévues dans ledit règlement. Les mesures ne sont prises que dans les conditions énoncées à l'article 64 paragraphe 6 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la République slovaque conformément à l'article 64 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le

[4]JO N° L209, 2.8.1988, p. 1, amendé par le règlement (CE) N° 522/94 (JO N° L66, 10.03.94, p. 10)

dossier, se prononce sur la comptabilité des pratiques avec les principes énoncés dans l'accord. Le cas échant, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères découlant de l'application des articles 85, 86 et 92 du traité.

Article 4

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de mesures antidumping est décidée dans le respect des modalités établies par le règlement (CEE) n° 2423/88 et selon la procédure prévue à l'article 34 paragraphe 2 et paragraphe 3 points b) ou d) de l'accord.

Article 5

1. Lorsqu'un Etat membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, il lui fournit, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

Si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les Etats membres dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Etat membre.

Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, manifeste son intention de prendre une décision différente, la Commission en informe la République slovaque sans délai et lui notifie l'ouverture de consultations au sein du Conseil d'association telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables après la fin des consultations avec la République slovaque au sein du conseil d'association.

2. La Commission est assistée par le comité établi par le règlement n° 3491/93[5].

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux Etats Membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :
- elle en informe les Etats membres immédiatement, si elle agit de sa propre initiative, ou dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, si elle agit à la demande d'un Etat membre,
- elle consulte le comité,
- elle informe en même temps la République slovaque et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations telles que prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord,
- elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires aux fins des consultations.

4. Les consultations au sein du conseil d'association sont, en tout cas, considérées comme terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 3.

---

[5]JO N° L319, 21.12.93, p. 1

A l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

5. La décision visée au paragraphe 4 est immédiatement communiquée au Conseil , aux Etats membres et à la République slovaque, elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

6. Tout état membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 4 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

7. En l'absence de décision de la Commission au sens du paragraphe 4 deuxième alinéa à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout Etat membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 3 peut saisir le Conseil.

8. Dans les cas visés aux paragraphes 6 et 7, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 6

1. Dans des cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux Etats Membres.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 6.

La procédure prévue à l'article 5 paragraphes 7 et 8 s'applique.

En l'absence de décision de la Commission dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout Etat membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures visées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.

Article 7

Les procédures prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits faisant l'objet du protocole n° 1 de l'accord.

Article 8

Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsque des circonstances rendent nécessaire l'adoption de mesures pour des produits agricoles en vertu des articles 22 ou 31 de l'accord ou des dispositions des annexes relatives à ces produits, ces mesures sont arrêtées selon les procédures prévues par les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que par les règles spécifiques adoptées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, sous réserve du respect des conditions établies à l'article 22 ou à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Article 9

La Commission adresse au conseil d'association les notifications prévues par l'accord.

Article 10

Le présent règlement ne fait obstacle à l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, ,notamment par ses articles 109 H et 109 I, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord[6].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[6]au plus tard le 1er février 1995

DECISION N° .... DE LA COMMISSION DU

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application le 1er mars 1992 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part[1], signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que, suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, relatives à de nouvelles concessions commerciales en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, un protocole additionnel aux accords européens et intérimaires a été signé le 22 décembre 1993 entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la RFTS, d'autre part[2];

considérant que la décision n° 524/92/CECA[3] fixe certaines procédures pour l'application des dispositions contenues dans le protocole 2 de l'accord intérimaire sur les produits CECA;

considérant qu'un Accord européen distinct a été signé avec la République tchèque à Luxembourg le 4 octobre 1993, à la suite de la dissolution de la RFTS le 31 décembre 1992;

considérant qu'un protocole complémentaire à l'accord intérimaire a été signé avec la République tchèque le 21 décembre 1993 en vue d'adapter cet accord à la dissolution de la RFTS et à la création de la République tchèque qui lui a succédé;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord européen et en particulier celles contenues dans le protocole 2 sur les produits CECA en reprenant les mêmes dispositions que celles contenues dans la décision 524/92;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen;

considérant que certaines actions prévues dans l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le traité et qu'il est donc nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 95, après

consultation du comité consultatif CECA et avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La Commission peut décider, sur avis conforme du Conseil, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et à l'article 115 paragraphe 2 de l'accord. Le cas échéant, la Commission arrête ces mesures selon la même procédure.

La Commission peut prendre ces décisions de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 8 du protocole 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un Etat membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde sur avis conforme du Conseil, sauf dans les cas de subventions auxquelles la décision n° 2424/88/CECA s'applique, ces dernières mesures étant prises selon les procédures établies dans ladite décision.

Ces mesures de sauvegarde ne seront prises que dans les conditions prévues par l'article 8 du protocole n° 2 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'amener par la République tchèque à prendre, à l'égard de la Communauté, des mesures de sauvegarde, conformément à l'article 8 du protocole n° 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes consacrés par l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères définis dans les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l' acier, ainsi que dans l'article 85 du traité instituant la Communauté européenne et des règles relatives aux aides d'Etat, y compris celles qui figurent dans le droit dérivé.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de droits antidumping est décidée par la Commission selon la procédure établie par la décision n° 2424/88/CECA et dans le respect des modalités prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 point b) ou d) de l'accord.

Article 4

1. Lorsqu'un Etat membre demande à la Commission d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, et que la Commission décide de ne pas en appliquer, elle en informe le Conseil et les Etats membres dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de l'Etat membre.

Les Etats membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Tout Etat membre peut soumettre la décision de la Commission au Conseil dans un délai maximal de dix jours

ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 28 quatrième alinéa du traité, manifeste son intention de demander une révision de la décision, la Commission en informe la République tchèque sans délai et lui notifie l'ouverture au conseil d'association, des consultations visées à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois après la conclusion des consultations au sein du conseil d'association avec la République tchèque, demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :
- elle en informe les Etats membres immédiatement ou, si elle répond à une demande d'un Etat membre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande,

- elle consulte le comité visé à l'article 4 paragraphe 2 de la décision de la Commission 264/94/CECA ci-après dénommé "le comité",

- elle informe en même temps la République tchèque et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations visées à l'article 34, paragraphes 2 et 3 de l'accord,

- elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires à ces consultations.

3. Les consultations au sein du conseil d'association sont réputées être terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 2.

A l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil , aux Etats membres et à la République tchèque. Elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout Etat membre peut soumettre au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. Si la Commission n'a pas pris de décision au sens du paragraphe 3 deuxième alinéa dans les dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout Etat membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas visés au paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde différentes et, dans les cas mentionnés au paragraphe 6, demander à la Commission de prendre des mesures.

Article 5

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34

paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux Etats membres.

3. Tout Etat membre peut soumettre la décision de la Commission au Conseil selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5.

La procédure prévue à l'article 4 paragraphes 5 à 7 s'applique.

Si la Commission n'a pas pris de décision dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout Etat membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures visées aux alinéas précédents.

Article 6

La Commission effectue les notifications de la Communauté au Conseil d'association prévues à l'accord.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord européen.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

1.JO N° L115, 30.04.92

2.JO N° L25 du 29.1.94, p. 12

3.JO N° L56 du 29.2.92, p. 41

DECISION N° .... DE LA COMMISSION
DU

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque d'autre part a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application depuis le 1er mars 1992 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque d'autre part[1], signé à Bruxelles le 16 décembre 1991;

considérant que, suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, relatives à de nouvelles concessions commerciales en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, un protocole additionnel aux accords européens et intérimaires a été signé le 22 décembre 1993 entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la RFTS d'autre part[2];

considérant que la décision n° 524/92/CECA[3] fixe certaines procédures pour l'application des dispositions contenues dans le protocole 2 de l'accord intérimaire sur les produits CECA;

considérant qu'un Accord Européen distinct a été signé avec la République slovaque à Luxembourg le 4 octobre 1993, à la suite de la dissolution de la RFTS le 31 décembre 1992;

considérant qu'un protocole complémentaire à l'accord intérimaire a été signé avec la République slovaque le 21 décembre 1993 en vue d'adapter cet accord à la dissolution de la RFTS et à la création de la République slovaque qui lui a succédé;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord européen et en particulier celles contenues dans le protocole 2 sur les produits CECA en reprenant les mêmes dispositions que celles contenues dans la Décision N° 524/92;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen;

[1]JO N° L115, 30.04.92

[2]JO N° L25 du 29.1.94, p. 12
[3]JO N° L56 du 29.2.92, p. 41

considérant que certaines actions prévues dans l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le traité et qu'il est nécessaire dans ce cas de recourir aux dispositions de l'article 95, après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La Commission peut décider, sur avis conforme du Conseil, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et 115 (2) et à l'article 115 paragraphe 2 de l'accord. Le cas échéant, la Commission arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut prendre ces décisions de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 8 du protocole 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un Etat membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle prend, le cas échéant, les mesures de sauvegarde sur avis conforme du Conseil, sauf dans les cas de subventions auxquelles la décision n° 2424/88/CECA s'applique, ces dernières mesures étant prises selon les procédures établies dans ladite décision.

Ces mesures de sauvegarde ne seront prises que dans les conditions prévues par l'article 8 du protocole n° 2 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la République slovaque conformément à l'article 8 du protocole n° 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes consacrés par l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur base des critères définis dans les articles 65 et 66 du traité instituant Communauté européenne du charbon et de l' acier, ainsi que de l'article 85 du traité instituant la Communauté européenne et à des règles relatives aux aides d'Etat, y compris celles qui figurent dans le droit dérivé.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de droits antidumping est décidée par la Commission selon la procédure établie par la décision n° 2424/88/CECA et dans le respect des modalités prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 point b) ou d) de l'accord.

Article 4

1. Lorsqu'un Etat membre demande à la Commission d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, et que la Commission décide de ne pas en appliquer, elle en informe le Conseil et les Etats membres dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de l'Etat membre.

Les Etats membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Tout Etat membre peut soumettre la décision de la Commission au Conseil dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 28 quatrième alinéa du traité, manifeste son intention de demander une révision de la décision, la Commission en informe la République slovaque sans délai et lui notifie l'ouverture au Conseil d'association, des consultations visées à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois après la conclusion des consultations au sein du conseil d'association avec la République slovaque, demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :
- elle en informe les Etats membres immédiatement ou, si elle répond à une demande d'un Etat membre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande,

- elle consulte le comité visé à l'article 4 paragraphe 2 de la Décision de la Commission 264/94/CECA ci-après dénommé "le comité",

- elle informe en même temps la République slovaque et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations visées à l'article 34, paragraphes 2 et 3 de l'accord,

- elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires à ces consultations.

3. Les consultations au sein du conseil d'association sont réputées être terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 2.

A l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil , aux Etats membres et à la République slovaque, elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout état membre peut soumettre au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. Si la Commission n'a pas pris de décision au sens du paragraphe 3 deuxième alinéa dans les dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout Etat membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas visés au paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde différentes et, dans les cas mentionnés au paragraphe 6, demander à la Commission de prendre des mesures.

Article 5

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux Etats Membres.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5.

La procédure prévue à l'article 4 paragraphes 5 à 7 s'applique.

Si la Commission n'a pas pris de décision dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout Etat membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures visées aux alinéas précédents.

Article 6

La Commission effectue les notifications de la Communauté au Conseil d'association prévu à l'accord.

Article 78

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord européen.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

[redacted]

EXPOSE DES MOTIFS

Les décisions proposées fixent les modalités d'application, pour ce qui concerne les produits CECA, de certaines mesures de sauvegarde et mesures de protection commerciale contenues dans les accords sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement.

La Communauté a signé, le 18 juillet 1994, des accords sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Les décisions proposées ont pour objectif d'introduire des règles particulières concernant les dispositions générales relatives au régime d'importation de la Communauté (y compris les dispositions établissant une protection contre les subventions et les pratiques de dumping en rapport avec les importations effectuées de pays tiers), afin de respecter les engagements pris dans le cadre de ces accords de libre-échange.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur des accords sur le libre-échange et les mesures d'accompagnement, la Commission invite le Conseil à donner son avis conforme à l'unanimité sur les décisions proposées, de façon à permettre à la Commission d'adopter ces décisions. Conformément à l'article 95 du traité CECA, le comité consultatif CECA est consulté simultanément.

[redacted]

[redacted]

DÉCISION No /CECA DE LA COMMISSION
du
relative à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, ci-après dénommé « l'accord » , a été signé à Bruxelles le 18 juillet 1994;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en oeuvre diverses dispositions de l'accord, et notamment celles qui concernent les produits couverts par le traité CECA;

considérant que de telles modalités ont été fixées pour la Communauté économique européenne par le règlement (CE) no du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement;

considérant que, en ce qui concerne des mesures de protection commerciale, il y a lieu de fixer les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment dans la décision no 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier[1], dans la mesure où cela est rendu nécessaire par les dispositions de l'accord;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements définis dans cet accord;

considérant qu'il est opportun d'assurer que les mesures d'application de l'accord soient aussi homogènes que possible tant dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier que dans la Communauté économique européenne;

---

[1]JO n° L209 du 2.8.1988, p. 18

[redacted]

[redacted]

considérant que certaines actions prévues dans l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le traité et qu'il est nécessaire dans ce cas de recourir aux dispositions de l'article 95, après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission peut décider, sur avis conforme du Conseil, de saisir le commission mixte instituée par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 21de l'accord. Le cas échéant, la Commission arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut prendre ces décisions de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 32 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle prend, le cas échéant, les mesures de sauvegarde sur avis conforme du Conseil, sauf dans les cas de subventions auxquelles la décision no 2424/88/CECA s'applique, ces dernières mesures étant prises selon les procédures établies dans ladite décision.

Ces mesures de sauvegarde ne seront prises que dans les conditions prévues par l'article 32 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par l'Estonie conformément à l'article 32 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur base des critères découlant des articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 85 du traité instituant la Communauté européenne et des règles sur les aides d'État, y compris le droit dérivé.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 22 de l'accord, l'institution de droits antidumping est décidée

[redacted]

[redacted]

par la Commission selon la procédure établie par la décision no 2424/88/CECA et dans le respect des modalités prévues à l'article 26 paragraphes 2 et 3 point b) ou d) de l'accord.

Article 4

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 23 ou 24 de l'accord, et si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les États membres dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de l'État membre.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 28 quatrième alinéa du traité, marque son intention de demander une décision différente, la Commission en informe l'Estonie sans délai et lui notifie l'ouverture des consultations au sein de la commission mixte visée à l'article 26 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois après la conclusion des consultations au sein de la commission mixte avec l'Estonie, demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 23 ou 24 de l'accord:

- elle en informe les États membres immédiatement ou, si elle répond à une demande d'un État membre, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande,

- elle consulte le comité, dont il est question à l'article 4 paragraphe 2 de la décision 264/94/CECA de la Commission, ci-après dénommé « le comité »,

- elle informe en même temps l'Estonie et notifie à la commission mixte l'ouverture des consultations visées à l'article 26 paragraphes 2 et 3 de l'accord,

- elle communique en même temps à la commission mixte les informations nécessaires à ces consultations.

[redacted]

[redacted]

3. Les consultations de la commission mixte sont, en tout cas, considérées comme achevées à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa et au paragraphe 2.

À l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration de ce délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission, après consultation du comité, peut prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 23 et 24 de l'accord.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil, aux États membres et à l'Estonie, elle est aussi notifiée à la commission mixte.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. En l'absence de décision de la Commission au sens du paragraphe 3 second alinéa dans un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations à la commission mixte ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, tout État membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas mentionnés au paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde différentes et, dans les cas mentionnés au paragraphe 6, demander à la Commission de prendre des mesures.

Article 5

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 26 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 23 et 24 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux États membres.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5.

La procédure prévue à l'article 4 paragraphes 5 à 7 s'applique.

[redacted]

[redacted]

En l'absence de décision de la Commission dans le délai mentionné au paragraphe 2, tout État membre qui saisit la Commission peut saisir le Conseil, selon la procédure prévue aux alinéas précédents.

Article 6

La Commission effectue les notifications de la Communauté à la commission mixte prévues à l'accord.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

[redacted]

[redacted]

DÉCISION No /CECA DE LA COMMISSION
du
relative à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, ci-après dénommé « l'accord » , a été signé à Bruxelles le 18 juillet 1994;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en oeuvre diverses dispositions de l'accord, et notamment celles qui concernent les produits couverts par le traité CECA;

considérant que de telles modalités ont été fixées pour la Communauté économique européenne par le règlement (CE) no du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement;

considérant que, en ce qui concerne des mesures de protection commerciale, il y a lieu de fixer les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment dans la décision no 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier[2], dans la mesure où cela est rendu nécessaire par les dispositions de l'accord;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements définis dans cet accord;

considérant qu'il est opportun d'assurer que les mesures d'application de l'accord soient aussi homogènes que possible tant dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier que dans la Communauté économique européenne;

---

[2]JO n° L209 du 2.8.1988, p. 18

[redacted]

[redacted]

considérant que certaines actions prévues dans l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le traité et qu'il est nécessaire dans ce cas de recourir aux dispositions de l'article 95, après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission peut décider, sur avis conforme du Conseil, de saisir le commission mixte instituée par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 22de l'accord. Le cas échéant, la Commission arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut prendre ces décisions de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 32 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle prend, le cas échéant, les mesures de sauvegarde sur avis conforme du Conseil, sauf dans les cas de subventions auxquelles la décision no 2424/88/CECA s'applique, ces dernières mesures étant prises selon les procédures établies dans ladite décision.

Ces mesures de sauvegarde ne seront prises que dans les conditions prévues par l'article 32 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la Lettonie conformément à l'article 32 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur base des critères découlant des articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 85 du traité instituant la Communauté européenne et des règles sur les aides d'État, y compris le droit dérivé.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 23 de l'accord, l'institution de droits antidumping est décidée

[redacted]

[redacted]

par la Commission selon la procédure établie par la décision no 2424/88/CECA et dans le respect des modalités prévues à l'article 27 paragraphes 2 et 3 point b) ou d) de l'accord.

Article 4

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 24 ou 25 de l'accord, et si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les États membres dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de l'État membre.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 28 quatrième alinéa du traité, marque son intention de demander une décision différente, la Commission en informe la Lettonie sans délai et lui notifie l'ouverture des consultations au sein de la commission mixte visée à l'article 27 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois après la conclusion des consultations au sein de la commission mixte avec la Lettonie, demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 24 ou 25 de l'accord:

- elle en informe les États membres immédiatement ou, si elle répond à une demande d'un État membre, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande,

- elle consulte le comité, dont il est question à l'article 4 paragraphe 2 de la décision 264/94/CECA de la Commission, ci-après dénommé « le comité »,

- elle informe en même temps la Lettonie et notifie à la commission mixte l'ouverture des consultations visées à l'article 27 paragraphes 2 et 3 de l'accord,

- elle communique en même temps à la commission mixte les informations nécessaires à ces consultations.

[redacted]

[redacted]

3. Les consultations de la commission mixte sont, en tout cas, considérées comme achevées à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa et au paragraphe 2.

À l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration de ce délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission, après consultation du comité, peut prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 24 et 25 de l'accord.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil, aux États membres et à la Lettonie, elle est aussi notifiée à la commission mixte.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. En l'absence de décision de la Commission au sens du paragraphe 3 second alinéa dans un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations à la commission mixte ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, tout État membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas mentionnés au paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde différentes et, dans les cas mentionnés au paragraphe 6, demander à la Commission de prendre des mesures.

Article 5

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 27 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 24 et 25 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux États membres.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5.

La procédure prévue à l'article 4 paragraphes 5 à 7 s'applique.

[redacted]

En l'absence de décision de la Commission dans le délai mentionné au paragraphe 2, tout État membre qui saisit la Commission peut saisir le Conseil, selon la procédure prévue aux alinéas précédents.

Article 6

La Commission effectue les notifications de la Communauté à la commission mixte prévues à l'accord.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

[redacted]

DÉCISION No /CECA DE LA COMMISSION
du
relative à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement, ci-après dénommé « l'accord » , a été signé à Bruxelles le 18 juillet 1994;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en oeuvre diverses dispositions de l'accord, et notamment celles qui concernent les produits couverts par le traité CECA;

considérant que de telles modalités ont été fixées pour la Communauté économique européenne par le règlement (CE) no du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement;

considérant que, en ce qui concerne des mesures de protection commerciale, il y a lieu de fixer les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment dans la décision no 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier[3], dans la mesure où cela est rendu nécessaire par les dispositions de l'accord;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements définis dans cet accord;

considérant qu'il est opportun d'assurer que les mesures d'application de l'accord soient aussi homogènes que possible tant dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier que dans la Communauté économique européenne;

---

[3]JO n° L209 du 2.8.1988, p. 18

[redacted]

[redacted]

considérant que certaines actions prévues dans l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le traité et qu'il est nécessaire dans ce cas de recourir aux dispositions de l'article 95, après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission peut décider, sur avis conforme du Conseil, de saisir le commission mixte instituée par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 22de l'accord. Le cas échéant, la Commission arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut prendre ces décisions de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 33 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un État membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle prend, le cas échéant, les mesures de sauvegarde sur avis conforme du Conseil, sauf dans les cas de subventions auxquelles la décision no 2424/88/CECA s'applique, ces dernières mesures étant prises selon les procédures établies dans ladite décision.

Ces mesures de sauvegarde ne seront prises que dans les conditions prévues par l'article 33 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la Lituanie conformément à l'article 33 de l'accord, la Commission, après avoir effectué l'instruction du dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes inscrits à l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur base des critères découlant des articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 85 du traité instituant la Communauté européenne et des règles sur les aides d'État, y compris le droit dérivé.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 23 de l'accord, l'institution de droits antidumping est décidée

[redacted]

[redacted]

par la Commission selon la procédure établie par la décision no 2424/88/CECA et dans le respect des modalités prévues à l'article 27 paragraphes 2 et 3 point b) ou d) de l'accord.

Article 4

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 24 ou 25 de l'accord, et si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les États membres dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de l'État membre.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 28 quatrième alinéa du traité, marque son intention de demander une décision différente, la Commission en informe la Lituanie sans délai et lui notifie l'ouverture des consultations au sein de la commission mixte visée à l'article 27 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois après la conclusion des consultations au sein de la commission mixte avec la Lituanie, demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 24 ou 25 de l'accord:

- elle en informe les États membres immédiatement ou, si elle répond à une demande d'un État membre, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande,

- elle consulte le comité, dont il est question à l'article 4 paragraphe 2 de la décision 264/94/CECA de la Commission, ci-après dénommé « le comité »,

- elle informe en même temps la Lituanie et notifie à la commission mixte l'ouverture des consultations visées à l'article 27 paragraphes 2 et 3 de l'accord,

- elle communique en même temps à la commission mixte les informations nécessaires à ces consultations.

[redacted]

[redacted]

3. Les consultations de la commission mixte sont, en tout cas, considérées comme achevées à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa et au paragraphe 2.

À l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration de ce délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission, après consultation du comité, peut prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 24 et 25 de l'accord.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil, aux États membres et à la Lituanie, elle est aussi notifiée à la commission mixte.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. En l'absence de décision de la Commission au sens du paragraphe 3 second alinéa dans un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations à la commission mixte ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, tout État membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas mentionnés au paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde différentes et, dans les cas mentionnés au paragraphe 6, demander à la Commission de prendre des mesures.

Article 5

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 27 paragraphe 3 point d) de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 24 et 25 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux États membres.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5.

La procédure prévue à l'article 4 paragraphes 5 à 7 s'applique.

[redacted]

[redacted]

En l'absence de décision de la Commission dans le délai mentionné au paragraphe 2, tout État membre qui saisit la Commission peut saisir le Conseil, selon la procédure prévue aux alinéas précédents.

Article 6

La Commission effectue les notifications de la Communauté à la commission mixte prévues à l'accord.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

[redacted]

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté a signé des accords européens avec la Roumanie et la Bulgarie le 1 février 1993 et le 8 mars 1993 respectivement.

Les propositions de décision visent à assurer l'application de certaines mesures de sauvegarde et mesures de protection commerciale concernant les produits CECA.

Le but de ces propositions de décisions est l'introduction de modalités spécifiques dans le cadre des dispositions générales relatives à la défense contre les importations (y compris celles qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays tiers), afin de tenir compte des engagements définis dans ces accord.

Pour l'application de telles mesures, des décisions similaires ont été adoptées dans le cadre des accords intérimaires et des accords européens avec la Pologne et la Hongrie.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur des accords européens, la Commission invite le Conseil à donner son avis conforme à l'unanimité sur les propositions de décisions, afin que la Commission puisse prendre ces décisions. En vertu de l'Article 95 du Traité CECA, la consultation du Comité CECA est également en cours.

DECISION N° .... DE LA COMMISSION DU

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie d'autre part a été signé à Bruxelles le 1er février 1993;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application depuis le 1er mai 1993 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie d'autre part[1], signé à Bruxelles le 1er février 1993;

considérant que, suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, relatives à de nouvelles concessions commerciales en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, un protocole additionnel aux accords européens et intérimaires a été conclu le 20 décembre 1993 entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie d'autre part[2];

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord et en particulier celles contenues dans le protocole 2 sur les produits CECA;

considérant que, en ce qui concerne des mesures de protection commerciale, il y a lieu de fixer les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment dans la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier[3], dans la mesure où cela est rendu nécessaire par les dispositions de l'accord;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements définis dans cet accord;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen;

considérant que certaines actions prévues dans l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le traité

[1]JO N° L81, du 2.04.1993, p. 2

[2]JO N° L25 du 29.1.94, p. 36

[3]JO N° L209 du 2.8.88, p. 18

et qu'il est nécessaire dans ce cas de recourir aux dispositions de l'article 95, après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La Commission peut décider, sur avis conforme du Conseil, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et 117 (2) de l'accord. Le cas échéant, la Commission arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut prendre ces décisions de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 9 du protocole 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un Etat membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle prend, le cas échéant, les mesures de sauvegarde sur avis conforme du Conseil, sauf dans les cas de subventions auxquelles la décision n° 2424/88/CECA s'applique, ces dernières mesures étant prises selon les procédures établies dans ladite décision.

Ces mesures de sauvegarde ne seront prises que dans les conditions prévues par l'article 9 du protocole n° 2 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la Roumanie conformément à l'article 9 du protocole 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes consacrés par l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur base des critères définis dans les articles 65 et 66 du traité instituant Communauté européenne du charbon et de l' acier, ainsi que de l'article 85 du traité instituant la Communauté européenne et à des règles relatives aux aides d'Etat, y compris celles qui figurent dans le droit dérivé.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de droits antidumping est décidée par la Commission selon la procédure établie par la décision n° 2424/88/CECA et dans le respect des modalités prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 point b) ou d) de l'accord.

Article 4

1. Lorsqu'un Etat membre demande à la Commission d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, et que la Commission décide de ne pas en appliquer, elle en informe le Conseil et les Etats membres dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de l'Etat membre.

Les Etats membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Tout Etat membre peut soumettre la décision de la Commission au Conseil dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 28 quatrième alinéa du traité, manifeste son intention de demander une révision de la décision, la Commission en informe la Roumanie sans délai et lui notifie l'ouverture au Conseil d'association, des consultations visées à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois après la conclusion des consultations au sein du conseil d'association avec la Roumanie, demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :
- elle en informe les Etats membres immédiatement ou, si elle répond à une demande d'un Etat membre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande,

- elle consulte le comité visé à l'article 4 de la Décision de la Commission 264/94/CECA ci-après dénommé "le comité",

- elle informe en même temps la Roumanie et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations visées à l'article 34, paragraphes 2 et 3 de l'accord,

- elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires à ces consultations.

3. Les consultations au sein du conseil d'association sont réputées être terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 2.

A l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil , aux Etats membres et à la Roumanie, elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout état membre peut soumettre au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. Si la Commission n'a pas pris de décision au sens du paragraphe 3 deuxième alinéa dans les dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout Etat membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas visés au paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde différentes et, dans les cas mentionnés au paragraphe 6, demander à la Commission de prendre des mesures.

Article 5

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34 paragraphe 3 point d) de l'accord, la

Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux Etats Membres.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5.

La procédure prévue à l'article 4 paragraphes 5 à 7 s'applique.

Si la Commission n'a pas pris de décision dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout Etat membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures visées aux alinéas précédents.

Article 6

La Commission effectue les notifications de la Communauté au Conseil d'association prévu à l'accord.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord européen.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

DECISION N° .... DE LA COMMISSION DU

relative à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 95 premier alinéa,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie d'autre part a été signé à Bruxelles le 8 mars 1993;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier concernant le commerce et les mesures d'accompagnement ont été mises en application depuis le 31 décembre 1993 par un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Bulgarie d'autre part[1], signé à Bruxelles le 8 mars 1993;

considérant que, suite aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, relatives à de nouvelles concessions commerciales en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, un protocole additionnel aux accords européens et intérimaires a été conclu le 20 décembre 1993 entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie d'autre part[2];

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord et en particulier celles contenues dans le protocole 2 sur les produits CECA;

considérant que, en ce qui concerne des mesures de protection commerciale, il y a lieu de fixer les dispositions particulières concernant les règles générales prévues notamment dans la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier[3], dans la mesure où cela est rendu nécessaire par les dispositions de l'accord;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements définis dans cet accord;

considérant que, lors de l'examen visant à établir si une mesure de protection doit être prise, il y a lieu de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord européen;

considérant que certaines actions prévues dans l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le traité

[1]JO N° L323, du 23.12.1993, p. 2

[2]JO N° L25 du 29.01.94, p. 37

[3]JO N° L209 du 2.8.88, p. 18

et qu'il est nécessaire dans ce cas de recourir aux dispositions de l'article 95, après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La Commission peut décider, sur avis conforme du Conseil, de saisir le conseil d'association institué par l'accord au sujet des mesures prévues à l'article 29 et 116 (2) de l'accord. Le cas échéant, la Commission arrête les mesures selon la même procédure.

La Commission peut prendre ces décisions de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre.

Article 2

1. Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 9 du protocole 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier à son initiative ou à la demande d'un Etat membre, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec l'accord. Elle prend, le cas échéant, les mesures de sauvegarde sur avis conforme du Conseil, sauf dans les cas de subventions auxquelles la décision n° 2424/88/CECA s'applique, ces dernières mesures étant prises selon les procédures établies dans ladite décision.

Ces mesures de sauvegarde ne seront prises que dans les conditions prévues par l'article 9 du protocole n° 2 de l'accord.

2. Dans le cas de pratiques susceptibles d'exposer la Communauté à des mesures prises par la Bulgarie conformément à l'article 9 du protocole 2 de l'accord, la Commission, après avoir instruit le dossier, se prononce sur la compatibilité des pratiques avec les principes consacrés par l'accord. Le cas échéant, elle prend les décisions appropriées sur base des critères définis dans les articles 65 et 66 du traité instituant Communauté européenne du charbon et de l' acier, ainsi que de l'article 85 du traité instituant la Communauté européenne et à des règles relatives aux aides d'Etat, y compris celles qui figurent dans le droit dérivé.

Article 3

Dans le cas de pratiques susceptibles de justifier l'application, par la Communauté, des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de droits antidumping est décidée par la Commission selon la procédure établie par la décision n° 2424/88/CECA et dans le respect des modalités prévues à l'article 34 paragraphes 2 et 3 point b) ou d) de l'accord.

Article 4

1. Lorsqu'un Etat membre demande à la Commission d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord, et que la Commission décide de ne pas en appliquer, elle en informe le Conseil et les Etats membres dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de l'Etat membre.

Les Etats membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Tout Etat membre peut soumettre la décision de la Commission au Conseil dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans le cas où le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 28 quatrième alinéa du traité, manifeste son intention de demander une révision de la décision, la Commission en informe la Bulgarie sans délai et lui notifie l'ouverture au Conseil d'association, des consultations visées à l'article 34 paragraphes 2 et 3 de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois après la conclusion des consultations au sein du conseil d'association avec la Bulgarie, demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 ou 32 de l'accord :
- elle en informe les Etats membres immédiatement ou, si elle répond à une demande d'un Etat membre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande,

- elle consulte le comité visé à l'article 4 de la Décision de la Commission 264/94/CECA ci-après dénommé "le comité",

- elle informe en même temps la Bulgarie et notifie au conseil d'association l'ouverture des consultations visées à l'article 34, paragraphes 2 et 3 de l'accord,

- elle communique en même temps au conseil d'association les informations nécessaires à ces consultations.

3. Les consultations au sein du conseil d'association sont réputées être terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue au paragraphe 1 quatrième alinéa ou au paragraphe 2.

A l'issue des consultations ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de trente jours, et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des articles 31 ou 32 de l'accord.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil , aux Etats membres et à la Bulgarie, elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout état membre peut soumettre au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. Si la Commission n'a pas pris de décision au sens du paragraphe 3 deuxième alinéa dans les dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au sein du conseil d'association ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours, tout Etat membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas visés au paragraphe 5, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut dans un délai d'un mois demander à la Commission de prendre des mesures de sauvegarde différentes et, dans les cas mentionnés au paragraphe 6, demander à la Commission de prendre des mesures.

Article 5

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34 paragraphe 3 point d) de l'accord, la

Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 ou 32 de l'accord.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux Etats Membres.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 5.

La procédure prévue à l'article 4 paragraphes 5 à 7 s'applique.

Si la Commission n'a pas pris de décision dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout Etat membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil selon les procédures visées aux alinéas précédents.

Article 6

La Commission effectue les notifications de la Communauté au Conseil d'association prévu à l'accord.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord européen.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

48

ISSN 0254-1491

COM(94) 680 final

DOCUMENTS

FR **11 02**

N° de catalogue : CB-CO-94-701-FR-C

ISBN 92-77-84369-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg